

Article R4223-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Juin 2023

Notre analyse

Les dispositions des articles [R. 4223-6](#), [R. 4223-7](#), [R. 4223-8](#), premier alinéa, et [R. 4223-10](#) du Code du travail relatives à l'éclairage des lieux de travail ne sont pas applicables aux travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien, de réfection, de nettoyage, toutes opérations annexes et tous autres travaux visés par les articles R4534-1 à R4534-156 du Code du travail portant sur des immeubles par nature ou par destination.

Article R4223-12 du Code du travail

Les dispositions des articles R. 4223-6, R. 4223-7, R. 4223-8, premier alinéa, et R. 4223-10 ne sont pas applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil définies à l'article R. 4534-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Fiche INRS Eclairage
artificiel au poste de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quel éclairage choisir,
lumière jaune ou lumière
blanche ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil